

LOI fédérale n° 59-79 du 7 novembre 1959
portant amnistie de toutes les contraventions et tous les délits commis antérieurement au 17 janvier 1959 qui sont ou seront punis.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

A délibéré et adopté, dans sa séance du samedi 7 novembre 1959, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Article premier. — Sont amnistiés toutes les contraventions et tous les délits commis antérieurement au 17 janvier 1959 qui sont ou seront punis :

- 1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans, assorties ou non d'une amende;
- 2° De peines d'emprisonnement avec sursis, assorties ou non d'une amende;
- 3° De peines d'amende.

Les dispositions des 1^{er} et 3^e paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux récidivistes, condamnés pour vols, abus de confiance et escroquerie.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions susceptibles d'être punies ou punies à titre définitif de peines correctionnelles, commises antérieurement au 17 janvier 1959 par les délinquants primaires appartenant aux catégories ci-après :

- 1° Anciens combattants, militaires des théâtres d'opérations extérieures maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale de service ou titulaires de citation homologuée, ainsi que leurs veuves ou conjoints;
- 2° Père et mère de cinq enfants mineurs et plus;
- 3° Personnes âgées de plus de 50 ans à la date de la publication de la présente loi;
- 4° Mineurs de 21 ans à la date des fautes qui leur seront reprochées.

Les personnes énumérées ci-dessus produiront, pour bénéficier des dispositions du présent article, les moyens de preuves admis par les cours et tribunaux.

Art. 3. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 17 janvier 1959, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale

amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents, fonctionnaires, ouvriers et employés des collectivités et services publics.

Art. 4. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 17 janvier 1959 par les étudiants et élèves des écoles et facultés, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

TITRE II

Amnistie personnelle

Art. 5. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront demander à être admises au bénéfice de l'amnistie par décret, pour des infractions commises avant le 17 janvier 1959, les personnes condamnées à des peines correctionnelles d'emprisonnement supérieures à deux ans, assorties ou non d'une amende, lorsqu'elles auront effectué soit à titre de détention préventive, soit à titre d'exécution de la peine, au moins six mois d'emprisonnement.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 6. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice de sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics, offices publics ou ministériels.

Toutefois, le bénéficiaire de l'amnistie pourra, par décret, être réintégré dans lesdits emplois ou fonctions.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière ou à indemnité.

Art. 7. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions, poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 8. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 9. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal répressif aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 10. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 11. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 12. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout autre document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des Services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de la Fédération du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Dakar, le 7 novembre 1959.

*Le Premier Vice-Président
de l'Assemblée fédérale du Mali,*
DRAMANE COULIBALY.
